



AUREL NEXTSTAGE TRANSMISSION 2006

*FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITE*  
Article L 214-41-1 du Code Monétaire et Financier

---

NOTICE D'INFORMATION

---

**AVERTISSEMENT**

*L'Autorité des Marchés Financiers appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux FIP (Fonds d'Investissement de Proximité).*

*Lors de votre investissement, vous devez tenir compte des éléments suivants :*

- *Le Fonds va investir au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises à caractère régional, dont au moins 10 % dans de jeunes entreprises (créées depuis moins de 5 ans). Les 40 % restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci est défini dans la notice du FIP).*
- *Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, les seuils de 10 et de 60 % précédemment évoqués devront être respectés dans un délai maximum de 2 exercices et vous devrez conserver vos parts pendant au moins 5 ans. Cependant la durée optimale du placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissements du Fonds dans des sociétés régionales, souvent de petites tailles, dont le délai de maturation est en général important.*
- *Votre argent va donc être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur de vos parts sera déterminée par la société de gestion selon la méthodologie décrite dans le règlement du Fonds, sous le contrôle du Dépositaire et du commissaire aux comptes du Fonds. Le calcul de cette valeur est délicat.*
- *Le rachat de vos parts peut dépendre de la capacité du Fonds à céder rapidement ses actifs ; il peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue.*
- *En cas de cession de vos parts à un autre souscripteur, le prix de cession peut être également inférieur à la dernière valeur liquidative connue.*

**1 - NOM DU FONDS COMMUN**

AUREL NEXTSTAGE TRANSMISSION 2006

**2 - SOCIETE DE GESTION**AUREL NEXTSTAGE  
25, rue Murillo – 75008 Paris**3 - DEPOSITAIRE**SOCIETE GENERALE  
29, boulevard Haussmann  
75008 Paris**4 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**Titulaire : KPMG, représentée par Monsieur Gaultry, 1 cours Valmy, 92 923 La  
Défense cedex.  
Suppléant : Isabelle Bousquié, 1 cours Valmy, 92 923 La Défense cedex.**5 - DELEGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE**Constantin Entreprises  
26, rue de Marignan – 75008 Paris.**6 - NATURE JURIDIQUE DU FONDS**Fonds d'Investissement de Proximité (« FIP ») relevant de l'article L.214-41-1 du  
Code monétaire et financier ainsi que des textes pris pour son application.**7 - ORIENTATION DE LA GESTION****Investissement dans des sociétés non cotées**L'objectif du Fonds est axé vers la recherche de plus-values principalement  
réalisées dans le cadre d'opérations de capital transmission avec effet de levier  
(LBO).Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille diversifié de participations  
composé principalement d'actions et autres valeurs mobilières (obligations  
convertibles, bons, etc.) de sociétés cotées et non cotées situées majoritairement en  
France.Le Fonds interviendra dans la zone géographique composée des régions suivantes  
:

- région Ile-de-France,
- région Centre,
- région Pays de la Loire.

Conformément à la réglementation en vigueur, la part de l'investissement dans les  
sociétés cotées de faible capitalisation boursière ne sera prise en compte dans le  
calcul du quota des sociétés répondant aux critères d'innovation que dans la limite  
de 20% de l'actif du Fonds.Les investissements du Fonds seront réalisés essentiellement dans des sociétés  
appartenant à tous les secteurs d'activité en phase de transmission, de préparation  
à la transmission et par le biais d'opérations avec ou sans effet de levier, à  
l'exception du secteur des biotechnologies.Plus accessoirement, le Fonds pourra également intervenir dans des opérations de  
capital amorçage, de retournement et dans des opérations de pré introduction en  
bourse et de développement.A titre indicatif, l'investissement de chaque ligne active sera essentiellement  
compris entre 150.000 (cent cinquante mille) et 5.000.000 (cinq millions) euros.Pendant la période d'investissement du Fonds en titres éligibles au quota de  
soixante (60) % mentionné ci-dessus (les deux premiers exercices du Fonds), le  
Fonds investira sa trésorerie disponible non investie en titres éligibles, en parts ou  
actions d'OPCVM selon la même politique d'investissement que celle décrite au  
paragraphe ci-dessus pour ses investissements en titres non éligibles au quota  
d'investissement de soixante (60) %.**Investissement dans des jeunes entreprises**Conformément aux dispositions de l'article L.241-41-1, la Société de gestion  
investira au minimum dix (10) % de l'actif du Fonds dans des sociétés créées  
depuis moins de cinq (5) ans.**Autres investissements**Concernant la part de l'actif du Fonds qui ne sera pas investie dans des  
participations répondant aux critères d'éligibilité ci-dessus (au maximum quarante  
(40) % de l'actif du Fonds), l'objectif de la Société de gestion est d'effectuer une  
gestion dynamique, fonction des opportunités du marché.Ainsi, la part de 40 % qui n'est pas soumise au quota PME régionales ont vocation  
à être en partie investie dans des valeurs mobilières émises par des sociétés  
françaises ou étrangères cotées ou non cotées sur des marchés réglementés, nerépondant pas aux critères de zone géographique ci-dessus visées (sous forme  
d'obligations convertibles, bons, etc....)Le Fonds pourra également investir en parts ou actions d'OPCVM monétaires,  
obligataires et actions.Toutefois, l'investissement en actions et OPCVM actions sera plafonné à 40% de  
l'actif du Fonds.

Le risque de change et de taux sont plafonnés chacun à 40% de l'actif du Fonds.

Cependant, la Société de gestion se réserve le droit d'étudier toute autre  
proposition d'investissement en dehors de ces critères.Le Fonds n'investira pas dans des hedge Funds, ni dans des marchés à instruments  
à terme ou optionnels et warrants.**8 - CATEGORIE DE PARTS****8.1 - Conditions liées aux investisseurs et droits des copropriétaires**8.1.1. Les parts A et B du Fonds pourront être souscrites et détenues par toute  
personne physique ou morale, française ou étrangère.Toutefois les parts du Fonds ne peuvent pas être détenues à plus de vingt (20)%  
par un même porteur de parts, à plus de dix (10) % par un même porteur de parts  
personne morale de droit public et à plus de trente (30) % par des personnes  
morales de droit public prises ensemble.De plus, aucune personne physique agissant directement ou par personne  
interposée (son conjoint, ses ascendants et descendants) ne pourra détenir plus de  
dix (10) % des parts du Fonds.Les parts B ne pourront être souscrites que par la Société de gestion, les salariés,  
dirigeants et par des personnes en charge de la gestion du Fonds désignées par la  
Société de gestion. Il relève de la Société de gestion de s'assurer de la qualité des  
souscripteurs de parts de catégorie B.Les parts B ont une valeur initiale de un euro (1 €) chacune. Il est émis une (1)  
part B pour une (1) part A émise. L'émission des parts B est limitée à 20 000  
parts.Les titulaires de parts B souscriront au plus 0,99% du montant total des  
souscriptions. Ces parts leur donneront droit dès lors que le nominal des parts A  
aura été remboursé, à percevoir 20% des produits et plus values nets. Dans  
l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de  
ces parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans  
ces parts B.8.1.2. Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts A et B conférant  
des droits différents aux porteurs.Les parts sont souscrites par les porteurs de parts mentionnés ci-dessus, selon la  
catégorie de part concernée.Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds  
proportionnellement aux parts détenues de chaque catégorie.La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie  
pour chaque catégorie de parts dans un registre tenu à cet effet par le Dépositaire.**8.2 - Droits respectifs des catégories de parts**

Les droits respectifs des catégories de parts se décomposent comme suit :

Toutes les distributions seront effectuées par priorité aux parts A jusqu'à complet  
remboursement de leur valeur initiale de cent euros (100 €).Après complet remboursement des parts A, le Fonds doit, dans l'ordre prioritaire  
suivant :

- rembourser la valeur initiale de 1 euro (1 €) des Parts B
- attribuer le solde de l'Actif Net aux parts A et B dans la proportion de 80%  
aux parts A et 20% aux parts B.

**9 - AFFECTATION DES RESULTATS**Compte tenu de l'engagement de remploi pendant cinq (5) ans pris par les porteurs  
de parts personnes physiques, les résultats du Fonds sont capitalisés pendant ce  
délai de cinq (5) ans. Passé ce délai, la Société de gestion peut distribuer en  
numéraire tout ou partie des avoirs du Fonds dans les conditions prévues aux  
articles 10 et 11 du Règlement.**10 - DISTRIBUTION D'ACTIFS****10.1 - Politique de distribution**Sauf exceptions visées ci-dessous et à compter du 1er juillet 2012, le Fonds  
procède, après la vente de titres du portefeuille ayant été acquis comme titres non  
cotés visés à l'article 2 du Règlement, à la distribution des sommes reçues au titre

de cette vente (diminuées des frais à payer au titre de la vente effectuée) au lieu de les réinvestir. Cette distribution interviendra dans les meilleurs délais.

La Société de gestion peut conserver dans le Fonds les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds de payer différents frais, y compris les frais de gestion, et pour payer toute autre somme qui serait éventuellement due par le Fonds. Elle pourra également réinvestir le produit net des cessions réalisées pour permettre au Fonds de respecter ses quotas.

#### 10.2 - Répartition des distributions

Pendant la vie du Fonds, les distributions d'actifs se font en espèces, avec ou sans rachat de parts. Les distributions avec rachat de parts entraînent l'annulation des parts correspondant à la distribution.

Les distributions sans rachat de parts sont déduites de la valeur liquidative des parts concernées par ces distributions.

### 11 - FISCALITE DES PORTEURS DE PARTS

Une note sur la fiscalité des porteurs de parts est disponible à la demande auprès de la Société de gestion.

#### 12 - DUREE

La durée du Fonds est de huit ans à compter de la date de sa Constitution, sauf dans les cas de dissolution anticipée. Cette durée peut être prorogée en une ou plusieurs fois par la Société de gestion pour une période totale maximale de deux ans avec l'accord du Dépositaire.

### 13 - CONSTITUTION DU FONDS - DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE

En application des dispositions de l'article D.214-21 du CMF, le Fonds est constitué dès lors qu'il a été recueilli un montant minimum d'actif de quatre cent mille (400.000) euros (la "Constitution"). Dès lors que ce montant minimum lui a été versé, le Dépositaire délivre à la Société de gestion l'attestation de dépôt des fonds. Cette attestation détermine la date de Constitution du Fonds et précise les montants versés en numéraire.

La durée de l'exercice social est d'un an. Il commence le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année pour se terminer le 30 juin. Par exception, le premier exercice commence à la date de constitution du Fonds et se termine le 30 juin 2008.

### 14 - PERIODICITE D'ETABLISSEMENT DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Les valeurs liquidatives des parts A et B sont établies pour la première fois dans les six mois suivant la date de Constitution du Fonds. Elles sont ensuite établies quatre fois par an, le dernier jour de bourse d'un trimestre civil.

### 15 - SOUSCRIPTION DES PARTS

Les parts sont souscrites pendant une période de souscription s'étendant de la date d'agrément du Fonds par l'AMF jusqu'au 30 juin 2007 pour les parts A, et jusqu'au 15 juillet 2007 pour les parts B (et en tout état de cause avant la publication de la première valeur liquidative du Fonds).

Cependant, la souscription pourra être clôturée par anticipation dès que le montant des souscriptions aura atteint trente (30) millions d'euros. La Société de gestion notifiera par courrier ou par fax alors les établissements commercialisateurs que seules seront admises les souscriptions qui lui seront communiquées dans les 5 jours ouvrés suivant cette notification.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de cette période de souscription.

Les souscriptions devront intervenir au plus tard le 29 décembre 2006 à 12h pour être enregistrées en 2006.

Les souscriptions intervenues postérieurement à cette date seront enregistrées en 2007.

Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire.

Les souscriptions aux parts sont irrévocables et libérables en totalité en une seule fois. Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées d'un titre de paiement dûment signé par le porteur de parts et les parts émises qu'après complet paiement.

Un droit d'entrée d'un maximum de 5 % du montant de la souscription est perçu lors de la souscription de chaque part et n'est pas acquis au Fonds.

Chaque souscription en Parts A doit être d'un montant minimum de trois mille euros (3 000 €), soit trente (30) parts, et doit être un multiple de cent euros (100 €).

### 16 - RACHATS DE PARTS

Les porteurs de parts ne pourront pas demander le rachat de leurs parts A par le Fonds avant le 31 décembre 2013

A titre exceptionnel, la Société de gestion peut, si cela n'est pas contraire à l'intérêt des porteurs de parts du Fonds racheter les parts d'un porteur de parts avant le 31 décembre 2013, si celui-ci ou le représentant de ses héritiers, en fait la demande et justifie de l'un des événements suivants :

- licenciement de l'un des époux soumis à une imposition commune,
- l'invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie prévue à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale,
- décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Les demandes de rachat s'effectuent par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Société de gestion.

#### 16.1 - Période de rachat :

Dans les trente (30) jours qui suivent l'établissement d'une valeur liquidative, la Société de gestion recevra les demandes de rachat de parts A qui lui ont été adressées par lettre recommandée avec AR dans le trimestre précédant l'établissement de cette valeur liquidative, et en informe aussitôt le Dépositaire.

Le prix de rachat est égal à la première valeur liquidative de la part établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat.

Les rachats sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximum de trois (3) mois après la date d'arrêt de la valeur liquidative trimestrielle applicable à ces rachats.

#### 16.2 - Réalisation du rachat :

En cas de demandes de rachat émanant de plusieurs porteurs reçues au cours d'un même trimestre, la totalité de ces demandes sera traitée pari passu sans tenir compte des dates auxquelles les demandes ont été formulées.

Dans le cas où le Fonds ne disposerait pas de liquidités pour réaliser en partie ou en totalité le montant des demandes de rachat qui lui seront ainsi parvenues, la Société de gestion réalisera les rachats en fonction des disponibilités dans un délai n'excédant pas une année civile.

Tout porteur de part dont la demande de rachat n'aurait pu être satisfaite dans ce délai d'un an peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de gestion.

Tout rachat sera réalisé uniquement en numéraire.

Aucune demande de rachat ne sera recevable après la dissolution du Fonds.

Les parts de catégorie B ne pourront être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées.

### 17 - TRANSFERT DE PARTS

#### 17.1 - Cessions de parts A

Les cessions de parts A sont libres entre porteurs (sous réserve que l'un d'eux ne détienne pas plus de dix (10) % des parts du Fonds) et porteurs/tiers. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts. Elles peuvent être effectuées à tout moment.

#### 17.2 - Cessions de parts B

Les cessions de parts B ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 6.1.1 du Règlement. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

### 18 - REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION

La Société de gestion perçoit, à titre de rémunération de sa gestion du Fonds, une commission annuelle au taux de 3,5% net de toutes taxes.

L'assiette de la commission de gestion est le montant de la somme des valeurs initiales des parts A et B du Fonds ou, si cette dernière est supérieure, la moyenne annuelle de l'Actif Net du Fonds établi chaque fin de trimestre civil, étant précisé que le montant annuel de la commission sera ajusté en conséquence.

Pour le premier exercice du Fonds, le montant de la commission de la Société de gestion est calculé prorata temporis à compter de la date de Constitution du Fonds.

La commission due à la Société de gestion sera majorée de toute taxe sur le chiffre d'affaires ou sur la valeur ajoutée qui pourrait devenir applicable, du fait d'un changement de la réglementation.

### 19 - REMUNERATION DU DEPOSITAIRE

Le Dépositaire perçoit, à titre de rémunération de sa gestion du Fonds, une commission annuelle. Pour le premier exercice, cette rémunération est calculée prorata temporis à compter de la date de Constitution du Fonds. La commission annuelle réglée par le Fonds à ce titre n'excède pas 0,15% nets de toutes taxes du montant le plus élevé entre les souscriptions totales et l'Actif Net au 30 juin de l'exercice social concerné, avec un minimum de 7.500 euros nets de toutes taxes.

La commission due au Dépositaire sera majorée de toute taxe sur le chiffre d'affaires ou sur la valeur ajoutée qui pourrait devenir applicable.

Cette commission est prélevée sur le Fonds par voie d'avances en début de chaque trimestre et ajustée en fin d'exercice afin de prendre en compte les souscriptions reçues au cours de l'exercice.

## 20 - AUTRES FRAIS ET HONORAIRES

### 20.1 - Rémunération du Commissaire aux comptes

Ses honoraires sont fixés d'un commun accord avec la Société de gestion du Fonds dans la limite de 10 000 € nets de toutes taxes par an. Les honoraires sont facturés par le Commissaire aux Comptes au Fonds.

### 20.2 - Frais liés aux investissements dans les sociétés non cotées

La Société de gestion pourra en outre obtenir le remboursement de l'ensemble des dépenses liées aux activités d'investissement, de gestion et de désinvestissement du Fonds qu'elle aurait avancées pour le compte de ce dernier. Il en sera ainsi notamment pour les frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais et taxes, les commissions d'intermédiaires et les frais de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisition, de suivi, et de cession de titres détenus par le Fonds, les frais d'assurance contractés éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises – SOFARIS – ou d'autres organismes. Le montant de ces dépenses est limité au plus élevé de 150 000 € nets de toutes taxes ou 1.5% nets de toutes taxes l'an des souscriptions totales du Fonds pendant les deux premiers exercices. Pour les exercices suivants, le montant de ces dépenses est limité au plus élevé de 100 000 € nets de toutes taxes ou 0.5% nets de toutes taxes l'an des souscriptions totales du Fonds.

### 20.3 - Frais liés à l'établissement du Fonds

La Société de gestion pourra facturer au Fonds les sommes engagées par elle au titre de l'établissement de celui-ci sur présentation par la Société de gestion de justificatifs. La totalité des frais d'établissement facturés au Fonds ne devra pas être supérieure à un montant forfaitaire égal à 1% nets de toutes taxes de la somme des valeurs initiales des parts A et B du Fonds.

### 20.4 - Frais de gestion administrative et comptable

La Société de gestion se réserve le droit de déléguer la gestion administrative et comptable du Fonds.

Les honoraires du délégataire sont fixés d'un commun accord avec la Société de gestion du Fonds. La commission annuelle réglée par le Fonds à ce titre n'excède pas 0,15% nets de toutes taxes du montant le plus élevé entre les souscriptions totales et l'Actif Net au 30 juin de l'année civile concernée, avec un minimum de 15.000 euros nets de toutes taxes.

Les honoraires sont facturés à la Société de gestion qui les refacture au Fonds à l'euro. Cette commission est réglée par le Fonds par voie d'avances en début de chaque trimestre et ajustée en fin d'exercice afin de prendre en compte les souscriptions reçues au cours de l'exercice.

20.5 - Ces frais et honoraires seront majorés de toute taxe sur le chiffre d'affaires ou sur la valeur ajoutée qui pourrait devenir applicable du fait d'une modification de la réglementation ..

## 21 - LIBELLE DE LA DEVISE DE COMPTABILITE

La devise de comptabilité du Fonds est l'euro.

**Tableau récapitulatif**

FRAIS DE GESTION	MONTANT	ASSIETTE	PERIODICITE
Rémunération de la Société de gestion	3,5 % net de taxes	montant de la somme des valeurs initiales des parts A et B du Fonds ou, si cette dernière est supérieure, la moyenne annuelle de l'Actif Net du Fonds établi chaque fin de trimestre civil	annuelle
Rémunération du Dépositaire	0,15 % net de taxes	Montant le plus élevé entre les souscriptions totales et l'Actif net au 30 juin de l'exercice concernée, avec un minimum de 7.500 €	annuelle
Rémunération du commissaire aux comptes	10.000 € TTC	—	annuelle
Frais liés aux investissements dans les sociétés non cotées	Pendant les 2 premiers exercices : 1,5 % net de taxes ou 150.000 euros  Pour les exercices suivants : 0,5 % net de taxes ou 100.000 euros	Pendant les 2 premiers exercices : souscriptions totales  Pour les exercices suivants : souscriptions totales	annuelle
Frais liés à l'établissement du Fonds	1 % net de taxes	somme des valeurs initiales des parts A et B du Fonds	annuelle
Frais de gestion administrative et comptable	0,15 % net de taxes	montant le plus élevé entre les souscriptions totales et l'Actif net au 30 juin de l'exercice concernée, avec un minimum de 15.000 €	annuelle
Droits d'entrée	5 % net de taxes	montant des souscriptions	une seule fois

Les valeurs liquidatives sont adressées à tout porteur qui en fait la demande.  
Les valeurs liquidatives sont publiées dans les locaux de la Société de gestion et du Dépositaire :  
Société de gestion : **AUREL NEXTSTAGE** – 25, rue Murillo – 75008 Paris – Tel : 01 53 93 49 40  
Dépositaire : **SOCIETE GENERALE** – 29, boulevard Haussmann – 75008 Paris

**La présente notice doit obligatoirement être remise préalablement à toute souscription. Le Règlement du Fonds est disponible auprès du Dépositaire et de la Société de gestion.**

Date d'agrément du Fonds Commun de Placement par l'Autorité des Marchés Financiers : 7 juillet 2006  
Date d'édition de la notice d'information : 11 juillet 2006